



## **Le guide de l'étudiant**

*Septembre 2020*

## **HISTORICITÉ**

*L'Université Espoir de Calvary Chapel, connue sous l'abréviation «UEspoir», est une institution chrétienne à but non-lucratif fondée par l'Eglise Calvary Chapel Port-au-Prince en août 2015, reconnue par le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle (MENFP) en 2019. Au départ, elle ne comptait que deux disciplines, la Gestion des Affaires/Comptabilité et les Sciences Informatiques. Un peu plus tard, deux nouveaux créneaux viennent s'ajouter à son actif : les Sciences Comptables et les Sciences de l'Éducation. La filière professionnelle, le Calvary Christian Professional School (CCPS), offre une formation de cycle court en Anglais en Informatique et en Plomberie.*

*L'une des étapes importantes du développement de l'UE est la construction (encours) du campus de Latremblay, à la Croix des Bouquets, pendant l'année 2020. À cela, il faut ajouter le fait que l'introduction du Coronavirus dans le pays, en mars de la même année, a accéléré le processus de mise en ligne des enseignements au bénéfice des étudiants. Désormais, les cours sont donnés en présentiel et en ligne. Cette nouvelle situation permet aux étudiants incapables de s'adapter aux horaires des cours de poursuivre leurs études, et à l'université de recruter les meilleurs professeurs (haïtiens et étrangers) qui ne peuvent pas être présents sur l'un de ses campus.*

## ÉNONCÉ DE VISION, MISSION ET FOI

### **Notre vision**

Des jeunes éduqués et formés, spirituellement matures, capables d'impacter positivement leur environnement pour la construction d'une société harmonieuse et respectueuse des valeurs éthiques et morales.

### **Notre mission**

La mission de l'UE consiste à :

- Offrir une formation conforme aux normes nationales et internationales ;
- Promouvoir les valeurs chrétiennes, éthiques et morales ;
- Encourager la recherche et la production ;
- Nourrir la conscience citoyenne ;
- Assurer l'intégration des étudiants dans la communauté intellectuelle et scientifique ;
- Fournir des services à la communauté à travers des programmes de développement durable.

### **Notre credo**

Nous croyons :

- 1-En un Dieu unique, existant en trois personnes : le Père, le Fils et le Saint-Esprit ;
- 2-Que la Bible est la parole inspirée de Dieu ;
- 3- Que nous sommes sauvés par grâce, par le moyen de la foi en Jésus-Christ, mort et ressuscité pour le salut de quiconque croit.
- 3-Que Dieu le Père répond aux prières et sauve de la mort éternelle tous ceux qui viennent à lui, par son fils Jésus-Christ ;
- 4- Que Jésus-Christ s'est fait homme et a vécu sans péché ; qu'Il est mort sur la croix pour la rémission de nos péchés, est ressuscité le troisième jour et est maintenant assis à la droite du Père, intercédant pour les croyants en qualité de Médiateur ;
- 5- Que le Saint-Esprit convainc le monde du péché, de la justice et du jugement de Dieu ; qu'Il attribue des dons spirituels aux croyants pour l'édification commune.

## **Nos valeurs**

L'UE promeut :

- La fidélité à Dieu
- L'amour du prochain
- La culture de la paix
- L'attachement à la vérité
- La pratique du vivre-ensemble
- La passion de l'excellence
- L'honnêteté intellectuelle
- Le sens du devoir
- L'esprit entrepreneurial
- Le respect de la personne humaine

Considérant que la vision, la mission, le credo et les valeurs telles qu'énumérées ci-dessus doivent déterminer les actions des responsables de l'institution ;

Considérant que l'Université Espoir doit mettre en place des structures de gestion et de régulation administrées par des personnes qualifiées, susceptibles d'obtenir des résultats probants ;

Considérant que les résultats obtenus seront évalués à partir d'indicateurs objectivement vérifiables ;

Il a été arrêté ce qui suit :

## RÈGLEMENTS INTERNES

### *I- Dispositions générales*

**Article 1.-** L'UE est une institution universitaire haïtienne. Elle applique de ce fait les lois, règles et procédures qui régissent l'enseignement supérieur en Haïti.

**Article 2.-** La principale forme de communication de l'université est le courriel. Il est donc fait obligation à tous les étudiants de se procurer une adresse électronique opérationnelle.

**Article 3.-** L'UE recommande aux étudiants de prêter attention aux correspondances, notes et avis qui sont publiés sur les tableaux d'affichage.

**Article 4.-** L'étudiant est tenu d'informer l'administration de tout changement survenu à un moment donné dans les informations fournies lors de son admission à l'adresse suivante : [www.uespoir.edu.ht](http://www.uespoir.edu.ht) . Il doit inclure en outre, dans la note, les renseignements suivants : nom complet + NIF/CIN + numéro de sa carte d'étudiant + information (s) à ajuster.

**Article 5.-** Les attitudes et les comportements de l'étudiant doivent refléter les valeurs promues par l'UE.

**Article 6.-** L'étudiant doit contribuer au respect de la vie privée, de l'ordre public, des activités pédagogiques et de toute manifestation approuvée et autorisée par l'administration.

**Article 7.-** L'étudiant est tenu de respecter les autorités, les professeurs, les cadres de l'administration, ses camarades, bref, toute personne qui intervient dans le fonctionnement de l'université.

**Article 8.-** À toutes fins utiles, l'UE peut accéder aux échanges effectués sur le système pour procéder à la régulation, l'accréditation des recherches et des enquêtes sur des allégations de mauvaise conduite ou autres plaintes.

**Article 9.-** La carte d'étudiant est obligatoire pour pénétrer dans les locaux de l'université. Tout prêt, échange ou tentative de falsification est passible de sanctions disciplinaires allant jusqu'à l'expulsion.

**Article 10.-** La carte demeure la propriété de l'université. Elle peut être reprise à n'importe quel moment.

### *II- Admission*

**Article 11.-** Pour être admis à l'UE, il faut :

-réussir au concours d'admission ;

- remplir toutes les formalités administratives requises ;
- payer les frais de scolarité ;
- lire et accepter par écrit les règlements internes de l'institution.

**Article 12.-** Toute fausse déclaration, toute fraude commise au moment de la procédure d'admission, découvertes quelque temps plus tard, entraînent le rejet du dossier de l'étudiant.

**Article 13.-** L'étudiant doit se faire réinscrire au début de chaque session.

### ***Respect de l'environnement de l'UE***

**Article 14.-** L'étudiant est le garant du respect et de la préservation du patrimoine de l'université. Il est donc tenu de maintenir en tout temps la propreté des lieux et la préservation du matériel mis à sa disposition.

**Article 15.-** Les locaux doivent être utilisés pour des activités conformes à la vision et la mission de l'université.

**Article 16.-** Les déchets doivent être déposés dans les poubelles ou conteneurs prévus à cet effet.

**Article 17.-** Il est interdit d'introduire ou de transporter dans les locaux de l'université, toute substance, tout matériel ou instrument dangereux, illicite, nuisible à la santé ou contraire aux impératifs de salubrité ou d'ordre public.

**Article 18.-** Le port d'arme à feu, arme blanche ou contondante est strictement interdit dans les locaux de l'institution.

**Article 19.-** Il est strictement interdit de fumer et de consommer de l'alcool ou autres produits psychotiques dans l'enceinte de l'université.

### ***Organisation des études***

**Article 20.-** Le programme d'études comprend l'ensemble des cours (120 crédits) que l'étudiant doit suivre avant d'obtenir sa licence. Il peut être autorisé à suivre des enseignements dans une faculté autre que la sienne, avec l'accord préalable de son Doyen si ces derniers ne font pas partie du programme de sa faculté.

**Article 21.-** L'UE fonctionne à partir d'un système de crédits. Le crédit est défini ici comme une unité qui permet d'évaluer la charge de travail requise pour atteindre les objectifs fixés pour un cours.

**Article 22.-** L'année académique comprend généralement deux sessions régulières d'une durée de 15 semaines chacune, et d'une session d'été réservée à l'organisation des séminaires et autres activités prévus dans le programme.

**Article 23.-** L'UE attribue 3 crédits par semaine à la majorité des cours. Le nombre d'heures requis ainsi pour un cours est de 45 par session. Certaines activités (sport, laboratoires, travaux pratiques, etc.) peuvent requérir 2 ou 4 crédits par séance.

**Article 24.-** Le nombre de crédits requis pour un étudiant inscrit à temps plein varie entre 12 et 15 par session (5 cours au maximum). L'accord de son Doyen sera exigé si le nombre de crédits est supérieur à la moyenne autorisée.

**Article 25.-** Un minimum de 3 crédits pour une session est exigé à tout étudiant inscrit à temps partiel à un programme d'études.

**Article 26.-** L'étudiant qui désire abandonner un cours doit le notifier par écrit. Il devra remplir ensuite toutes les formalités requises auprès de l'administration qui en assure le suivi avec le professeur et le Doyen de sa faculté.

**Article 27.-** L'étudiant qui abandonne un cours ne peut en aucun cas réclamer le remboursement des frais de session.

**Article 28.-** L'étudiant qui désire changer de programme doit le notifier par écrit. Il devra remplir ensuite toutes les formalités requises auprès de l'administration qui en assure le suivi avec les Doyens des facultés concernées.

**Article 29.-** Si la demande est acceptée, il n'aura pas à payer de nouveaux frais de scolarité. Cette disposition s'applique si et seulement si la demande est formulée avant la date limite indiquée dans le calendrier académique.

**Article 30.-** La demande de changement de programme peut être rejetée si les aptitudes de l'étudiant ne satisfont pas aux exigences du nouveau programme.

**Article 31.-** L'étudiant qui désire fermer temporairement son dossier doit le notifier par écrit. Il devra remplir ensuite toutes les formalités requises auprès de l'administration qui en assure le suivi avec le Doyen de sa faculté.

**Article 32.-** Le formulaire doit être accompagné de documents qui justifient la demande.

**Article 33.-** La demande sera évaluée en fonction de la performance de l'étudiant et de la durée de la période de suspension du programme.

**Article 34.-** Si la demande est acceptée, l'étudiant ne peut en aucun cas réclamer le remboursement des frais de scolarité.

**Article 35.-** L'étudiant dont le dossier a été fermé conformément aux normes prescrites est autorisé à soumettre une nouvelle demande d'admission au même programme par écrit.

**Article 36.-** La durée de la fermeture ne doit pas dépasser un an. Passé ce délai, l'étudiant doit renouveler sa demande et fournir à l'administration de nouvelles pièces justificatives.

**Article 37.-** L'étudiant qui a entamé une étude dans une autre institution d'enseignement n'est pas concerné par cette disposition.

**Article 38.-** L'étudiant qui reprend ses études doit tenir compte de toute nouvelle disposition adoptée par l'administration pendant son absence.

**Article 39.-** Le professeur assure la gestion de sa salle de classe. Il peut prendre toutes les décisions susceptibles de garantir le bon fonctionnement de la séance en cours.

**Article 40.-** L'étudiant doit être en salle au moment de l'arrivée du professeur. Tout retard non motivé est considéré comme une absence.

**Article 41.-** Trois retards durant une session sont considérés comme une absence. Après trois absences non justifiées, l'étudiant est considéré comme absent durant toute la session.

**Article 42.-** Les absences doivent être notifiées par écrit. Une attestation médicale est exigible pour les cas de maladie.

**Article 43.-** Les lettres notifiant une absence sont limitées à deux par session.

**Article 44.-** Les moyens de communication (téléphone, radio, walkie-talkie, etc.), doivent être mis sous silence pendant les cours, dans les espaces de lecture, dans les laboratoires ou tout autre espace réservé aux activités d'apprentissage.

**Article 45.-** Les tablettes et les ordinateurs peuvent être utilisés pendant les cours uniquement si le professeur le permet.

**Article 46.-** L'UE priorise l'évaluation formative. À cet effet, elle encourage le remplissage de toutes les sections retenues dans la grille d'évaluation suivante :



	<b>TP/TD (20%)</b>	<b>Examen de mi-session (30%)</b>	<b>Examen final (40%)</b>	<b>Participation au cours (10%)</b>	<b>Note finale (100%)</b>
Étudiant 1					
Étudiant 2					
Étudiant 3					

**Article 47.-** La note de passage est de 65/100 pour les matières générales et de 70/100 pour celles qui sont spécifiques à la filière choisie par l'étudiant. Celui (sauf les boursiers) qui obtient une note comprise entre 55 et 64 a droit à une reprise.

**Article 48.-** Il est fait obligation au boursier de l'UE de réussir tous les cours qu'il aurait choisis au début d'une session. Sinon, il perd le bénéfice de sa bourse, qu'elle soit partielle ou complète.

**Article 49.-** Les sessions de reprise sont organisées par le professeur avant le début de chaque session. Passé ce délai, l'étudiant doit se faire réinscrire pour le cours.

**Article 50.-** La note de reprise ne doit pas être supérieure à 70/100.

**Article 51.-** Les notes de l'étudiant sont appréciées suivant l'échelle indiquée dans le tableau suivant :

<b>Notation en lettres</b>	<b>Notation en chiffres</b>	<b>Appréciation</b>
A <sup>+</sup>	$95 \leq N \leq 100$	Excellent
A <sup>-</sup>	$90 \leq N \leq 94$	Très bien
B <sup>+</sup>	$85 \leq N \leq 89$	Très bien
B <sup>-</sup>	$80 \leq N \leq 84$	Bien
C <sup>+</sup>	$75 \leq N \leq 79$	Bien
C <sup>-</sup>	$70 \leq N \leq 74$	Assez bien
D <sup>+</sup>	$65 \leq N \leq 69$	Assez bien
D <sup>-</sup>	$60 \leq N \leq 64$	Reprise
E	$50 \leq N \leq 59$	Reprise
F	$40 \leq N \leq 49$	Échec
I	$20 \leq N \leq 39$	Incomplet
W	$0 \leq N \leq 19$	Abandon

**Article 52.-** L'UE organise des programmes de stage pour les étudiants les plus performants et qui font montre d'une discipline exemplaire au sein de la communauté. Ceux qui ne répondent pas à ces critères doivent chercher et organiser eux-mêmes leurs stages.

**Article 53.-** Le stagiaire doit exiger et obtenir de l'institution d'accueil une attestation et un rapport de fin du stage.

**Article 54.-** L'étudiant doit accomplir des travaux d'intérêt général pendant la durée de sa scolarité (au moins un par semestre).

**Article 55.-** Sont considérés comme travaux d'intérêt général :

- Apprendre à lire et à écrire à quelqu'un ;
- Assurer des tâches non rémunérées à l'université ;
- Assister un professeur titulaire pendant une session ;
- Accomplir une bonne action ayant un impact durable sur la vie de l'université ;
- Toute autre action que l'UE jugera nécessaire.

**Article 56.-** L'UE décerne une licence à l'étudiant qui a :

- complété les 120 crédits ;
- acquitté totalement les frais de scolarité ;
- participé aux séminaires et autres activités prévus dans le programme (Art. 57) ;
- obtenu la moyenne exigée pour chaque cours (Art. 47) ;
- rempli les formalités administratives requises par l'administration<sup>1</sup>.

**Article 57.-** L'étudiant doit :

- participer aux séminaires indiqués dans le programme de sa faculté ;
- participer aux Échanges Culturels et Académiques (ECA) ;
- élaborer et présenter le travail de fin de cycle ;
- accomplir des travaux d'intérêt général.

### ***Délits et sanctions disciplinaires***

**Article 58.-** Les délits sont dits mineurs ou majeurs.

**Article 59.-** Sont considérés comme délits mineurs les attitudes et comportements qui ne nuisent pas au fonctionnement de l'université, ne mettent pas en danger la vie et les biens d'autrui et ne contribuent pas à la dégradation du matériel et des locaux de l'université.

**Article 60.-** Sont considérés comme délits majeurs les attitudes et les comportements qui entravent le fonctionnement de l'université, mettent en danger la vie et les biens d'autrui et contribuent à la dégradation du matériel et des locaux de l'université.

---

<sup>1</sup> Formuler une demande écrite, remplir un formulaire de demande disponible sur le site de l'université ou à l'administration en version papier.

**Article 61.-** L'étudiant dont le comportement est jugé répréhensible par les autorités compétentes est soumis à des sanctions telles que prévues dans les articles suivants.

**Article 62.-** Toute attitude irrévérencieuse à l'égard d'une autorité, d'un professeur, d'un cadre de l'administration, d'un camarade, bref, de toute personne qui intervient dans le fonctionnement de l'université sera sanctionnée avec la plus grande rigueur.

**Article 63.-** Aucun acte de violence physique ou verbale, ne sera toléré. Tout contrevenant à cette règle est passible d'expulsion.

**Article 64.-** Les sanctions sont dites mineures ou majeures.

**Article 65.-** Les sanctions mineures sont :

- Expulsion temporaire d'un cours (une séance) ;
- Avertissement (verbal ou écrit) ;
- Envoi d'une lettre d'excuse à la personne offensée.

**Article 66.-** Les sanctions majeures sont (selon la gravité du cas) :

- Interdiction de franchir les périmètres de l'université pendant une période donnée ;
- Interdiction d'assister à un ou des cours pendant une période donnée ;
- Interdiction de se présenter à une épreuve d'évaluation ;
- Interdiction de participer à une activité académique ;
- Annulation de devoirs ou de copies d'examens ;
- Expulsion.

**Article 67.-** S'agissant d'un délit majeur, la décision finale sera prise par une commission ad hoc, composée de trois membres<sup>2</sup>, sur la base d'un dossier préparé à cet effet. Des témoins (s'il y en a) sont encouragés à verser leurs témoignages dans ledit dossier.

**Article 68.-** Le fautif est convoqué pour être entendu par la commission suivant une plage horaire convenable à tous. La commission décide de la sanction appropriée<sup>3</sup>.

**Article 69.-** Le Doyen assure le suivi du dossier avec l'administration. Il signe les documents y relatifs et veille à la stricte application de la sanction telle que prévue par les règlements.

**Article 70.-** En cas de flagrant délit, le Doyen applique la sanction la plus appropriée, avec l'accord de deux membres du CA.

---

<sup>2</sup> Un membre du Conseil d'Administration, un professeur de la faculté concernée et le Doyen.

<sup>3</sup> Cette procédure n'est pas applicable aux cas de flagrant délit.

**Article 71.-** L'étudiant qui n'est pas satisfait de la décision peut exercer un droit de recours, en adressant une correspondance et joindre si possible de nouveaux éléments au dossier.

**Article 72.-** Si après réexamen du dossier, les nouveaux éléments fournis n'apportent aucun éclairage particulier sur ce qui s'était passé, la commission se réserve le droit d'infliger au concerné une sanction plus forte que la première.

**Article 73.-** Les sanctions disciplinaires majeures doivent être rendues publiques au sein de l'université.